



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 33397

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant. Bien que depuis le 1er janvier 1999 la durée du service en Afrique du Nord ait été réduite à quinze mois pour pouvoir bénéficier de la carte d'ancien combattant, bon nombre d'anciens combattants ne peuvent se prévaloir d'un séjour de quinze mois au cours des périodes fixées par la circulaire du 15 janvier 1998. Ceux-ci ne peuvent donc pas, alors que leur temps de présence sur le territoire d'Afrique du Nord dépasse largement les quinze mois, prétendre à une bonification permettant l'obtention de la carte de combattant, ce qu'ils ressentent comme une véritable injustice. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend poursuivre l'amélioration des critères d'attribution de la carte d'ancien combattant.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants rappelle que l'article 123 de la loi de finances pour 1999 permet dorénavant aux anciens combattants ayant effectué quinze mois de service en Afrique du Nord (c'est-à-dire en Algérie, en Tunisie ou au Maroc) d'obtenir la carte du combattant. Cette mesure ne vaut cependant que pour les périodes d'insécurité ayant caractérisé ces deux derniers Etats à savoir, du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie et du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc (cf. 1er, 2e et 3e modificatif à la circulaire n° 721 A du 15 janvier 1998). Il est difficile d'aller plus loin désormais sur le plan des principes, sans provoquer une rupture dans la valeur et la signification de la carte du combattant. Il est rappelé que le titre de reconnaissance de la nation a été créé afin de couvrir la situation de ceux qui ont servi durant un conflit mais ne peuvent obtenir la carte ; l'Etat n'a donc pas été insensible aux mérites de ces anciens soldats.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33397

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4483

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5361